



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 28 SEPTEMBRE 2024 - PRIX DE COMPIEGNE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Le hongre LOSANGE BLEU, arrivé 1^{er} de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de FLUNIXINE dans le prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur Dominique BRESSOU, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir demandé à l'ECURIE MADAME PATRICK PAPOT, propriétaire, et à l'entraîneur Dominique BRESSOU d'adresser des explications écrites ou de demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il leur a également été mentionné leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir dûment appelé les intéressés, suite à la demande dudit entraîneur en ce sens, à se présenter mercredi 18 décembre 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur rappelant à nouveau leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête, ainsi que ses déclarations en séance et procédé à l'examen contradictoire du dossier ;

Après qu'il a été proposé audit entraîneur de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 5 décembre 2024, mentionnant notamment que :

- lors de la notification, l'entraîneur Dominique BRESSOU a indiqué qu'aucun traitement n'avait jamais été administré au hongre LOSANGE BLEU ;
- ledit entraîneur a présenté son classeur d'ordonnances, toutes numérotées chronologiquement et classées par mois ;
- les ordonnances des vétérinaires traitants indiquent que la jument ALCYONE ROUGE a reçu un traitement de GENIXINE (FLUNIXINE) le 20 septembre 2024 pour 3 jours, lorsqu'elle était stationnée sur le centre d'entraînement de DRAGEY, où est également entraîné le hongre LOSANGE BLEU ;
- le box de la jument ALCYONE ROUGE se situe dans la rangée en face du box de LOSANGE BLEU, une contamination est donc possible, mais peu probable ;
- les ordonnances de l'une des vétérinaires travaillant au sein de l'effectif mentionnent que la pouliche ZAINE a reçu un traitement de FINADYNE (FLUNIXINE) le 23 septembre 2024 pour 4 jours, lorsqu'elle était stationnée à MAISONS-LAFFITTE ;
- l'entraîneur Dominique BRESSOU a indiqué dans un premier temps que le hongre LOSANGE BLEU n'était jamais stationné à MAISONS-LAFFITTE, qu'il partait de DRAGEY directement pour courir à AUTEUIL ;
- un membre du personnel a rappelé audit entraîneur que LOSANGE BLEU avait peut-être stationné à MAISONS-LAFFITTE la veille de sa course à AUTEUIL du 28 septembre ;
- la pouliche ZAINE a quitté MAISONS-LAFFITTE le 25 septembre 2024 et il est possible que LOSANGE BLEU ait été installé dans son box sans nettoyage préalable ;
- l'entraîneur Dominique BRESSOU a tenté de contacter par téléphone son responsable d'écurie à MAISONS-LAFFITTE pour confirmer cette hypothèse, mais sans succès pendant la visite ;

- ledit entraîneur n'a pas fait de retour écrit ou par téléphone pour confirmer ces mouvements de chevaux et plans d'écurie ;
- le 24 octobre 2024, ledit entraîneur, s'étant exprimé sur la chaîne de télévision des courses hippiques, a confirmé le retour d'une jument traitée de MAISONS-LAFFITTE le 25 septembre et le départ de LOSANGE BLEU pour MAISONS-LAFFITTE le 27 septembre ;
- ledit entraîneur indique dans cet entretien qu'il suspecte une contamination dans le camion ;
- l'analyse des prélèvements réalisés le 18 octobre 2024 indique l'absence de FLUNIXINE dans le prélèvement du hongre LOSANGE BLEU, dans sa mangeoire et dans sa litière, ainsi que dans la mangeoire et dans la litière de la jument ALCYONE ROUGE ;
- un prélèvement biologique a également été effectué sur le hongre LOSANGE BLEU avant sa course du 19 octobre 2024 et n'a pas révélé la présence de substances prohibées ;
- l'accueil chez l'entraîneur Dominique BRESSOU a été très cordial et coopératif ;
- les écuries sont très bien tenues, les chevaux disposent de nombreux paddocks en herbe, de contacts sociaux et d'un fond musical ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure, notamment du 9 décembre 2024 ;

En séance, l'entraîneur Dominique BRESSOU a indiqué :

- pour les deux juments traitées avec de la FLUNIXINE dans son effectif que l'une d'elles a eu un problème à un œil donc a été traitée avec la substance à DRAGEY et que l'autre s'est mis un coup sur une jambe et a reçu ce traitement avec de la FLUNIXINE à MAISONS-LAFFITTE pendant deux jours en réalité avant de revenir de MAISONS-LAFFITTE à DRAGEY le 25 septembre en camion ;
- que LOSANGE BLEU était effectivement à MAISONS-LAFFITTE la veille de sa course à AUTEUIL ;
- ne jamais rien cacher à personne et qu'il a souhaité se déplacer pour s'exprimer devant les Commissaires de France Galop à ce titre ;
- qu'il ne comprend pas du tout comment ce cheval a pu être contaminé, à part, selon lui, un problème dans le transport avec le camion qui, il est vrai, n'a sans doute pas été lavé ;
- qu'il ne s'imaginait pas que le camion pouvait être source de contamination par la jument rentrée de MAISONS-LAFFITE, mais qu'il songe à cette hypothèse ;
- que l'autre jument, qui est dans le même barn que LOSANGE BLEU, est sans doute trop loin de lui en termes de distance de box pour être à l'origine de sa contamination ;
- qu'il a préféré se déplacer, car il est vraiment incapable de dire comment cela est arrivé ;

Le vétérinaire en charge de l'enquête a demandé en séance si le box de la jument à MAISONS-LAFFITTE a été nettoyé ou bien si LOSANGE BLEU a été mis dans un autre box, l'entraîneur indiquant que LOSANGE BLEU a été mis dans un autre box, propre ;

M. Jean d'INDY a demandé si le camion est un camion particulier ou de transporteur, l'entraîneur indiquant que c'est son camion privé et qu'il envisage vraiment une contamination par le camion° ;

L'entraîneur Dominique BRESSOU a indiqué avoir toujours été très rigoureux et être un professionnel respectant parfaitement les règles, même quand il était jockey, et qu'il continue à adopter ce type de professionnalisme en qualité d'entraîneur ;

L'entraîneur a rappelé la rigueur mise en place dans l'écurie avec des employés dédiés à chaque rangée de box sans échange de matériel et de brouette par exemple ;

Il a ajouté qu'il envisage une éventuelle contamination par des particules laissées dans le camion, qu'il est vraiment un entraîneur très rigoureux et organisé, mais que ne pas bien comprendre avec certitude ce cas est gênant pour lui-même ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président posée en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200 et 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre LOSANGE BLEU révèle la présence de FLUNIXINE, situation non contestée et pour laquelle des hypothèses ont été avancées, son entraîneur ayant affirmé qu'aucun traitement n'a jamais été administré audit hongre, mais les éléments du dossier laissant envisager qu'une contamination accidentelle résultant de mouvements de chevaux dont certains sous traitements vétérinaires au sein de l'effectif est possible ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n'est pas caractérisée au vu des seules hypothèses émises pour expliquer la positivité de LOSANGE BLEU ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment :

- de la positivité du hongre LOSANGE BLEU à la FLUNIXINE ;
- des conclusions d'enquête, des hypothèses diverses soulevées durant l'enquête pour tenter d'expliquer cette positivité en mentionnant des traitements reçus par d'autres chevaux de l'effectif avec la substance en cause, ainsi que des mouvements de chevaux et conditions de transports posant question à son entraîneur ;

de sanctionner l'entraîneur Dominique BRESSOU par une amende de 3.000 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre LOSANGE BLEU de la 1^{ère} place du Prix de COMPIEGNE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} JEU DE THAIX ; 2^{ème} HELOY DELABARRIERE ; 3^{ème} ROYALE MILADY HAS ; 4^{ème} JOUR POLAIRE ; 5^{ème} CASTELLET ;

- sanctionner l'entraîneur Dominique BRESSOU en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 18 décembre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. J. d'INDY - M. G. HOVELACQUE